



INSTRUCTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Destinataires : Les membres du personnel des Nations Unies
Objet : REPRESENTATION DES NATIONS UNIES A DES CONFÉRENCES ET
REUNIONS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES, DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

1. Introduction

La présente instruction établit les règles et la procédure à suivre en vue d'assurer la représentation des Nations Unies aux conférences et réunions internationales des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Le but de cette instruction est d'assurer une représentation adéquate des Nations Unies - en tenant dûment compte de considérations d'économie -, d'en organiser la direction générale et de faire en sorte que la délégation représente et serve convenablement l'Organisation des Nations Unies tout entière.

La présente instruction ne s'applique pas aux personnes qui, sur la demande des organisations non gouvernementales, donnent des conférences ou des causeries sur les travaux des Nations Unies. ni aux fonctionnaires du Département de l'information qui, dans l'exercice normal de leurs fonctions, assistent aux réunions des organisations non gouvernementales. Elle ne s'applique pas non plus aux visites que font des fonctionnaires des services organiques d'une institution, lorsque ces fonctionnaires ne viennent pas pour assister à une réunion

L'instruction SGB/78 est annulée par la présente.

2. But de la représentation des Nations Unies

Voici, classées en grandes catégories, les fonctions que doit remplir toute délégation des Nations Unies. La délégation doit :

a) Présenter de façon appropriée les questions que les organes des Nations Unies ont soumises à l'examen de l'organisation intéressée, ou les points de vue de ces organes que le Secrétaire général estime devoir

soumettre à l'attention de ladite organisation;

b) Expliquer, le cas échéant, les mesures prises par les Nations Unies au sujet d'autres questions examinées, ainsi que la procédure suivie par l'Organisation des Nations Unies;

c) Transmettre au Secrétaire général, aux départements et aux organes des Nations Unies des renseignements touchant la politique et les travaux importants de l'organisation intéressée;

d) Etablir et maintenir des contacts personnels à l'échelon directeur comme à l'échelon technique, de façon à améliorer les méthodes ordinaires de coopération entre les Nations Unies et l'organisation intéressée.

3. Ligne de conduite à suivre dans le choix des délégations des Nations Unies

a) Chaque fois que l'Organisation des Nations Unies doit se faire représenter à une conférence ou à une réunion, elle enverra un fonctionnaire qualifié ou, si l'importance de la conférence ou de la réunion le justifie, une délégation capable, dans l'un et l'autre cas, d'agir au nom de l'Organisation des Nations Unies tout entière;

b) Aux grandes conférences annuelles des institutions spécialisées, l'Organisation enverra, en général, un haut fonctionnaire, accompagné d'un ou de deux adjoints (suivant la nature et l'importance de l'ordre du jour), appartenant au département (ou départements) organique directement intéressé, ainsi que d'un fonctionnaire au courant des questions de structure, d'administration et autres questions importantes du point de vue de la coordination. Aux conférences annuelles moins importantes et aux réunions des organes directeurs, la composition de la délégation et le nombre des délégués varieront suivant les questions inscrites à l'ordre du jour.

c) Chaque membre de la délégation des Nations Unies ne restera à la conférence que le temps pendant lequel sa présence sera nécessaire, étant entendu toutefois qu'un membre au moins de la délégation restera normalement jusqu'à la clôture pour assurer la liaison et faire rapport aux Nations Unies.

d) Dans le cas des réunions techniques, la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies doit être représentée, sera tranchée, dans

chaque cas, en tenant compte de l'intérêt que présentent ces réunions pour l'Organisation, du personnel disponible et des frais de voyage qu'entraînerait cette représentation.

e) L'Organisation des Nations Unies n'enverra de représentant aux réunions des organisations non gouvernementales que si le Cabinet du Secrétaire général, après consultation des départements intéressés, estime que les relations entre les Nations Unies et l'organisation intéressée ou l'importance de l'ordre du jour exigent une telle représentation.

4. Responsabilités des Départements et du Cabinet du Secrétaire général

a) Le Cabinet du Secrétaire général désignera les membres des délégations des Nations Unies aux conférences et réunions internationales et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

b) Le Département des services administratifs et financiers sera tenu au courant de toutes les accréditations, et établira les autorisations de voyage nécessaires.

c) Chaque Département intéressé aux travaux de la conférence ou de la réunion sera chargé des préparatifs et études préliminaires qui relèvent de son domaine particulier.

d) Le Cabinet du Secrétaire général sera chargé d'assurer :

- i) La coordination des travaux préliminaires à l'intérieur du Secrétariat, et
- ii) La transmission des rapports des délégations au Siège central des Nations Unies.

Par ordre du Secrétaire général

BYRON PRICE

Secrétaire général adjoint

chargé du Département des services administratifs et financiers
